

**Arrêté préfectoral portant abrogation de l'arrêté de mise en demeure
du 24 avril 2025
Société AXIMUM INDUSTRIE
Commune de Noyon**

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Officier des Arts et des Lettres

Vu le Code de l'environnement, et notamment les livres V des parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'Environnement ;

Vu le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de M. Jean-Marie CAILLAUD, en qualité de Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation et notamment les articles suivants :

- Article IV-5 : « II. *Une personne apte, formée et autorisée à la mise en œuvre des premiers moyens d'extinction est présente dans un délai inférieur à trente minutes après déclenchement de ce dispositif.* » ;
- Article VI-6 : « *L'accès extérieur de chaque cellule de liquides inflammables est à moins de 100 mètres d'un appareil d'incendie. Les appareils d'incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par rapport aux voies praticables par les engins de secours)* » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004/0152 du 6 août 1992 autorisant les activités exercées par la société AXIMUM Produits de Marquage au sein de la zone industrie (ZI) de Noyon, au 155 rue Robert Estienne ;

Vu le changement d'exploitant au profit de la société AXIMUM INDUSTRIE notifiée par courrier du 6 juillet 2022, conformément à l'article R. 181-47 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2024 portant délégation de signature à M. Frédéric BOVET, Secrétaire général de la Préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 avril 2025 portant mise en demeure la société AXIMUM INDUSTRIES de respecter les prescriptions applicables aux activités d'impression sur la commune de Noyon ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 1^{er} juillet 2025 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

Considérant que lors de la visite du 19 juin 2025 l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- des caméras thermiques ont été installées au droit du stockage extérieur de liquides inflammables en récipients mobiles ;
- une bâche de 240 m3 a été installée à proximité mais hors flux thermiques ;
- par conséquent, la société AXIMUM a répondu à toutes les prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 24 avril 2025 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 avril 2025, portant mise en demeure et délivré à la société AXIMUM INDUSTRIE, pour son établissement situé 155 Robert Estienne, ZI Est, BP 60022, 60400 Noyon, sont abrogées.

Article 2 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Le préfet peut procéder à la publication du présent arrêté sur le site internet des services de l'État dans le département, pendant une durée comprise entre deux mois et cinq ans. Il informe préalablement la personne sanctionnée de la mesure de publication envisagée lors de la procédure contradictoire.

Article 3 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Noyon pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Noyon fait connaître, par procès verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié pendant une durée d'au moins deux mois sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique « Les installations classées », au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<https://www.oise.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Les-installations-classees/Par-arretes>

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Noyon, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts de France, l'inspectrice des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **29 JUIL. 2025**

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général



Frédéric BOVET

Destinataires :

Société AXIMUM INDUSTRIES

Le sous-préfet de Compiègne

Le maire de Noyon

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France

L'inspectrice de l'environnement s/c du chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

